

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

DCM n°06/2026

Séance Ordinaire du 26 février 2026

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 13

Votants :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : PLA Michelle

Présents : DARIO Alain, BRUNET François, CRUANAS Pauline, DURAND Christophe, FONT Marie-José, GHIRELLO Jean-Louis, HAMMOUDA Jeanine, PLA Michelle, POMPA Jean-Antoine, ROUSSEAU Charline, SAGUY Françoise, SCHMITT Henri, STEPPE Virginie

Absents excusés : BROSSEAU Sylvie, JAMMES Francis

Procuration : BROSSEAU Sylvie à DARIO Alain, JAMMES Francis à POMPA Jean-Antoine

Date de la convocation :
20 février 2026

OBJET : CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS CONFORMEMENT A LA CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS HYDRAULIQUES ET PLUVIAUX

Classement issu de la
nomenclature
« ACTES »
7.8 Fonds de
concours

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a souhaité définir des règles de solidarité avec ses communes membres concernant ses capacités financières de réalisation des opérations nécessaires à la prévention des risques d'inondation au sein de son territoire. Ces dispositions ont donné lieu à une convention cadre de financement des investissements pluriannuels hydrauliques et pluviaux validée lors du conseil de communauté du 20 décembre 2010. Les articles 2 et 4 de cette convention précisent respectivement :

- « Pour une opération pluviale : Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine prendra en charge 2/3 du montant HT. La commune sera sollicitée à hauteur de 1/3 du montant HT, déduction faite d'éventuelles subventions ou participations financières extérieures ».
- « Lorsqu'il s'agit d'une opération classée « pluvial », une convention financière annuelle sera établie avec la commune pour permettre le versement d'un fonds de concours. Cette convention d'opération « pluvial » définira le programme de travaux, le budget prévisionnel et les modalités de versement de la part communale ».

Aussi, Monsieur le Maire dit que la présente convention vise à organiser les modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour les travaux de pluvial réalisés en 2024 et 2025.

La dépense subventionnée est constituée des dépenses suivantes :

Opérations	Dépenses réalisées par PMMCU 2024 et 2025 (TTC)	Dépenses réalisées par PMMCU 2024 et 2025 (HT)	Subventions à déduire	Dépenses hors subvention	Participation communale au titre de l'année 2024 et 2025 (HT) (1/3)
Bd National 2024	707,14 €	589,28 €		589,28 €	196,43 €
Bd National 2025	32 850,82 €	27 375,69 €		27 375,69 €	9 125,23 €
Abord stade municipal	27 898,33 €	23 248,61 €		23 248,61 €	7 749,54 €
TOTAL	61 456,29 €	51 213,58 €		51 213,58 €	17 071,19 €

Le fonds de concours d'un montant de 17 071,19 € sera versé par la commune sur présentation des pièces justificatives précisées dans ladite convention.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention et propose de l'adopter.

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

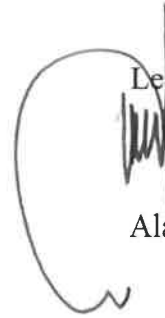
DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La secrétaire de séance



Le Maire



Alain DARIO

Délibération mise en ligne sur le site internet de la commune <https://mairie-peyrestortes.fr/> le

La convocation du Conseil Municipal a été affichée et la liste des délibérations de la séance a été publiée. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.